



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de centre aquatique situé sur la commune de AMIENS (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0038, relative au projet de centre aquatique situé sur la commune de AMIENS (80), reçue le 20 février 2017 et considérée complète le 21 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2017 ;

Vu l'avis n°2016-0382 de l'Autorité environnementale du 03 février 2017 portant sur le projet de création de 4 lignes de bus à haut niveau de service au sein de la communauté d'agglomération AMIENS-METROPOLE ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur 3 niveaux, en remplacement de la piscine Vallerey vétuste, un centre aquatique pouvant accueillir 1 334 personnes et comprenant quatre bassins de natation et d'attractions aquatiques, sur 5 900 mètres carrés de surface de plancher pour un terrain d'assiette de 21 300 mètres carrés, avec 220 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet dans le Sud de la commune d'AMIENS, sur un terrain exempt d'enjeu écologique notable, bénéficiant d'une desserte directe par le bus à haut niveau de service ;

Considérant que les 220 places de stationnement créées s'ajoutent aux 30 places existantes au droit de l'arrêt de bus et aux 55 places au niveau du gymnase Vallerey ; une partie du parking pourrait être conçue en espaces verts (dalles alvéolées, enherbement) et en un usage temporaire pour le stationnement d'appoint ; cette mesure permettrait d'optimiser le foncier et d'inciter au report modal ;

Considérant que l'usage de l'équipement, notamment le fonctionnement de la centrale de traitement de l'air, est susceptible de générer des nuisances sonores au niveau des résidences riveraines ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible d'incidences sur l'environnement et la santé, mais que celles-ci ne sont pas qualifiables de notables et peuvent être atténuées ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de centre aquatique situé sur la commune de AMIENS (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve du respect des prescriptions sonores inscrites à l'article R.1334-32 et suivant du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

